

qu'offre l'expérience du passé. Il n'y a que la déclaration formelle de la Législature locale, qu'elle désire une pareille mesure, qui puisse mettre les auteurs d'un nouvel Acte Parlementaire au sujet des tenures du Canada, à l'abri du reproche, d'avoir en violation des promesses les plus solennelles, envahi l'un des privilèges reconnus du Gouverneur, du Conseil et de l'Assemblée. La loi, telle qu'elle existe actuellement, donne à la Législature locale le droit de toucher aux Actes du Parlement Impérial, et il me semble que cette loi le fait dans des termes aussi amples que possibles. Je crois qu'on a respecté plus efficacement le principe d'éviter toute intervention inutile, en déléguant à la Législature Provinciale le droit de révoquer en tout ou en partie les dispositions des Actes Britanniques, qu'en faisant révoquer directement ces Actes par le Parlement Britannique lui-même.

51. L'enquête la plus importante, néanmoins, est de savoir, s'il existe des raisons suffisantes pour continuer les tenures féodales existantes en celle de franc et commun soccage, ou assujettir les terres soccagères à aucun des incidents de la tenure en Fief et Seigneurie; et sous quelle tenure on devra ci-après accorder les terres qui font encore partie du domaine de la Couronne. Il existe d'amples matériaux d'après lesquels des personnes qui résident dans la Province peuvent se former une opinion exacte sur cette question.

52. Vous vous assurerez des effets réels de ces deux espèces de tenures sur la prospérité des différentes parties de la Province qu'elles ont régies respectivement.

53. On allègue que les effets pernicieux des charges féodales sont visibles par la culture imparfaite du sol; par la pauvreté générale des habitants et par le petit nombre d'émigrés, comparativement parlant, qui s'établissent dans les Seigneuries. D'un autre côté, l'on maintient que l'établissement des Seigneuries en Canada a eu l'effet de concentrer les habitants, et d'augmenter par là la valeur et l'efficacité des travaux agricoles et ceux de toute espèce. On dénonce encore la tenure en franc et commun soccage comme produisant les inconvénients contraires; la dispersion des habitants et l'ouverture d'établissements détachés dans les forêts, où les communications sont si difficiles, qu'elles réduisent chaque famille à la pauvreté et aux embarras, suite d'une situation solitaire et isolée. Les partisans des tenures françaises insistent sur les plus grandes difficultés qu'offre ce système pour aliéner les terres, et sur l'équité et la sagesse supérieure des règles selon lesquelles elles sont partagées à la mort du propriétaire. Les partisans de la tenure soccagère non seulement combattent ces allégués, mais ils insistent à leur tour à ce que les lois féodales, telles qu'elles existent en Canada, autorisent le mode d'aliénation le plus favorable au vendeur frauduleux, et le plus dangereux à l'acquéreur honnête dans la Province. Ils se plaignent qu'en a compromis les intérêts de classes particulières aux dépens du bien général, et qu'il n'y a que la Législature du Bas-Canada qui ait refusé d'établir des Bureaux publics pour enregistrer tous les Actes qui affectent les titres des terres; Loi qui forme partie du Code de toutes les autres Colonies Britanniques. Cette discussion a été conduite avec beaucoup de vivacité relativement à la tenure des terres dans la Cité et les Faubourgs de Montréal. On a dénoncé les droits Seigneuriaux réclamés par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, comme absolument incompatibles avec les améliorations d'une grande Cité Commerciale. On a allégué que pendant l'existence du système féodal en Europe, toutes les villes qui tiraient un grand commerce ont été émancipées de cette servitude, soit par des Chartes Royales ou par le développement progressif de coutumes et de lois différentes. Quel que soit l'effet de l'obligation mutuelle du Seigneur et du Censitaire dans les Districts agricoles, on déclare que ces obligations sont contraires à l'esprit du Commerce et destructives de sa prospérité. On les représente non seulement comme établissant une espèce de dépendance servile, incommode particulièrement pour ceux qui sont imbus des sentimens que les transactions commerciales et d'autres considérations ont répandus dans toutes les parties du monde, mais comme paralysant encore toutes les améliorations publiques pour l'extension du commerce et l'agrandissement, pour répondre aux exigences progressives d'un commerce croissant.

55. Possédant des avantages locaux qui ne le cèdent en rien à ceux d'aucune ville du continent de l'Amérique du Nord, et destinée à être l'entrepôt de quelques-unes des régions les plus industrieuses et les plus riches du monde, Montréal a été privé, dit-on, de ces avantages, et réduit à une insignifiance comparative par une adhésion fineste à une politique étroite et surannée.

56. Les auteurs de ces remontrances leur donnent encore de la force par l'assertion que les prétendus droits féodaux n'existaient pas légalement; que quoique réclamée par le Séminaire de St. Sulpice la seigneurie appartenait réellement au Roi, qui avait non seulement le droit, mais qui était obligé de délivrer ses Tenanciers de cette servitude; et l'exercice de ce droit de la part de Sa Majesté a été invoqué avec d'autant plus d'instance que la Majorité des Habitans de Montréal, et presque tous ceux qui sont intéressés à la question, sont d'origine anglaise, et entièrement opposés aux opinions et aux préjugés de leurs voisins en faveur de la tenure féodale. Et pour prouver que cette seigneurie appartenait à la Couronne, ils ont renvoyé à une longue série d'opinions de tous les hommes les plus éminens à qui la question pouvait être soumise.

57. C'est dans ces circonstances que mes prédécesseurs en Office sont entrés en négociation avec les Ecclésiastiques de St. Sulpice pour régler à l'amiable cette contestation. Malheureusement, par suite de quelque malentendu, le Gouvernement local s'est cru obligé de dérober au Public en général la correspondance qui a eu lieu à ce sujet. On doit beaucoup regretter cette erreur à laquelle on ne peut trop tôt remédier. La publicité de tout ce qui s'est passé soit par écrit ou verbalement jusqu'au dernier mot, relativement aux droits de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, ferait voir que Lord Ripon, quelque désir qu'il eût de favoriser autant que possible la prospérité croissante de la Cité, a cependant bien eu le soin, en n'allant pas plus loin dans ses demandes, que ne l'exigeait cette prospérité, de mettre à l'abri de tout danger les grands objets religieux du Séminaire de St. Sulpice, et le bien-être personnel des Ecclésiastiques qui représentent à présent cet établissement. Je ne crois pas qu'il soit possible